

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la société NDC FOUNDRY  
à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de fonte sur la commune de Rochefort**

Le Préfet du département de Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les actes en date des 6 août 1992, 8 octobre 2002, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 24 février 2004, 12 novembre 2007, 10 août 2009 et du 21 février 2020 antérieurement délivrés à NDC FOUNDRY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rochefort ;

**Vu** la demande de modification de l'exploitant en date du 23 février 2022 relative aux conditions de stockage des déchets sur son site et du montant des garanties financières associé ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 10 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser les garanties financières, compte tenu de l'évolution du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société NDC Foundry est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite Zone industrielle des sœurs à Rochefort.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 sus-visé relatif à la mise en œuvre des garanties financières applicable à la société NDC FOUNDRY sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

## « 2.1 GARANTIES FINANCIÈRES

### 2.1.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 pour :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39- 1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

### 2.1.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 90 134 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 117,5 (JO du 16/01/2022) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3 du présent arrêté.

### 2.1.3 Établissement des garanties financières

L'établissement n'est pas soumis à la constitution de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### 2.1.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 5.1.9 de l'arrêté n° 09-3019 du 10 août 2009 sus-visé autorisant les activités de la société NDC FOUNDRY sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

## « 3.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Type de déchet	- Source	- Tonnage généré	- Capacité tampon maximale sur site
- Poussières de fusion	- Dépoussiérage fusion	300 t/an	75 t
- Poussières métalliques	- Dépoussiérage parachèvement	147 t/an	100 t
- Noir de carbone	- Captage excès C <sub>2</sub> H <sub>2</sub>	70 t/an	50 t
- Sables	- Résidus noyaux et moules	171 t/an	40 t
- Crassier	- Résidus de défournement + réfractaires + boues	535 t/an	130 t
- Laitier	- Granulation	1650 t/an	400 t

En plus de la déclaration annuelle imposée au titre de l'article 9.5 de l'arrêté de 2009 un récapitulatif des déchets éliminés devra être adressé à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du rapport annuel imposé au titre de l'article 9.4.1.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. »

#### Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 :PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie Rochefort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès- verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société NDC FOUNDRY.

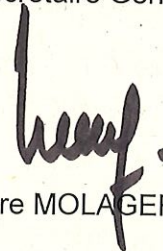
L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 6 :EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-préfet de l'arrondissement de Rochefort, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER